

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX



Maître d'ouvrage
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
39 Bd Victor Hugo
33 670 CREON
☎ 05 57 34 57 00
@: contact.cdc@cc-creonnais.fr

MARCHE DE TRAVAUX
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES
ROUTE DE SAINT-CAPRAIS
33670 SADIRAC

Cahier des Clauses Administratives Particulières (COMMUN A TOUS LES LOTS)



ARCHITECTE
ABC ARCHITECTURE
7 bis rue Gutenberg – 31150 BRUGUIERES
☎ 05 62 79 55 36 - Fax 05 62 22 91 80

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définit les prescriptions communes, d'ordre administratif, applicables aux marchés de travaux. Il complète, précise ou modifie les prescriptions du CCAG Travaux.

Les stipulations du présent CCAP concernent :

CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTI-ACTIVITES

ROUTE DE SAINT CAPRAIS

33 670 SADIRAC.

Description

Bâtiment à ossature bois, bardage métallique avec couverture textile et en bac acier et bardage bois, isolation et étanchéité.

1.2 - Domicile de l'entreprise

A défaut de l'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'Entreprise à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à la CDC du Créonnais où seront réalisés les travaux jusqu'à ce que l'Entreprise ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.3 - Répartitions des corps d'état

Le marché est alloté en 2 lots :

- **LOT 1 : VRD – INSTALLATIONS DE CHANTIER**
- **LOT 2 : BATIMENT**
 - Chapitre 2.1 : Fondations - Gros-œuvre
 - Chapitre 2.2 : Charpente lamellé collé - Murs ossature bois - Bardage
 - Chapitre 2.3 : Couverture - Isolation
 - Chapitre 2.4 : Couverture Textile
 - Chapitre 2.5 : Menuiseries extérieures – Métallerie
 - Chapitre 2.6 : Faux plafonds-cloisons
 - Chapitre 2.7 : Menuiseries intérieures
 - Chapitre 2.8 : Plomberie - sanitaires - VMC
 - Chapitre 2.9 : Electricité - courants faibles et courants forts
 - Chapitre 2.10 : Revêtements de sols durs
 - Chapitre 2.11 : Peinture
 - Chapitre 2.12 : Equipements sportifs

En raison de l'absence de mission OPC (organisation – Pilotage – Coordination) de la maîtrise d'œuvre, le lot 2 "Bâtiment " devra être réalisé par une entreprise spécialisée unique.

1.4 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec la durée d'exécution sachant qu'elle ne pourra excéder 8 mois à compter de la notification du marché.

Le délai d'exécution est fixé par le titulaire dans l'acte d'engagement à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai global des travaux ne pourra excéder 7 mois y compris période de préparation.

Les candidats devront préciser dans leur offre le délai sur lequel ils s'engagent et fourniront un planning d'intervention détaillé avec l'effectif du personnel.

Date prévisionnelle de commencement des travaux : Février 2018.

1.5 - Représentation juridique des contractants

Chaque contractant peut se faire représenter par une personne physique nommément désignée au Marché.

Les représentants ainsi désignés ont tous pouvoirs pour engager valablement leur mandat en ce qui concerne les termes du marché.

1.6 - Maîtrise d'ouvrage

Le Maître de l'Ouvrage de l'opération est :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
39 Boulevard Victor Hugo
33670 CREON
05.57.34.57.00

1.7 - Maîtrise d'œuvre

Le Maître de l'Œuvre de l'opération est :
ABC ARCHITECTURE
7 bis rue Gutenberg
31150 BRUGUIERES
Courriel : architecture-abc@orange.fr

1.8 – CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique par :

QUALICONSULT

Agence de Bordeaux
14 voie Romaine
33600 PESSAC
Tel : 05.57.35.46.35

1.9 – SPS

Une mission de Coordination de sécurité et de protection est assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Zone Activité Actipolis
40 Avenue Ferdinand de Lesseps
33612 CESTAS Cedex
Tel : 05 57 96 24 00

En conséquence, les Entreprises devront fournir au Coordonnateur de Sécurité en autant d'exemplaires que nécessaire, avant le début des travaux, un P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) dans les conditions réglementaires fixées par la loi 93-1418 du 31/12/93 et le décret 94-1159 du 26/12/94 et en assurer leur diffusion, avant toute intervention sur le chantier, à l'ensemble des Services concernés :

- Directeur Départemental du Travail
- C.R.A.M.I.F.
- Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.
- etc.

après avis du médecin du travail.

Les P.P.S.P.S. devront tenir compte des prescriptions du P.G.C. (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé) établi par le Coordonnateur de Sécurité et joint au Dossier de Consultation.

L'Entreprise du Corps d'Etat principal ou exécutant des travaux comportant des risques particuliers devra en outre transmettre au Coordonnateur de Sécurité les exemplaires de son P.P.S.P.S., nécessaire à la diffusion aux autres Entreprises, en autant d'exemplaires que de lots techniques définis au dossier.

Chaque Entreprise, pour ce qui la concerne, est tenue de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie ou autres.

Spécialement, elle doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'elle utilise sur le chantier : échafaudages, garde-corps, filets, engins de levage, installations électriques, Les Entreprises devront adresser au Coordonnateur de Sécurité les bordereaux à jour de leurs plans d'exécution, et sur demande éventuelle du Coordonnateur, les plans d'exécution dont il aurait besoin.

Elles devront tenir compte des indications notées sur le "Livre Journal" qu'elles devront parapher lorsqu'elles les concernent.

Période de préparation – préparation d'exécution des travaux :

Le délai contractuel commence à courir à la date fixée par l'Ordre de Service de commencer les travaux il comprend la période de préparation.

Dans le cas d'entreprises non groupées, sont établis conjointement par la Maîtrise d'œuvre et les entrepreneurs.

- établissement et présentation au visa du Maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier.
- établissement d'une décomposition du prix forfaitaire en valorisations, permettant de dresser les situations mensuelles des travaux.
- établissement du calendrier d'exécution.
- établissement des plans définitifs d'exécution.
- établissement des bons de commande aux fournisseurs conventionnés.

Figureront, en outre, sur le plan d'installation de chantier, tous renseignements qui seraient jugés utiles ou nécessaires par les entreprises.

Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux de la Maîtrise d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation ainsi définie s'applique au Mandataire et à chacun des autres contractants.

La présence de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence de l'entreprise ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant, et mention du fait est portée au compte-rendu de fin de rendez-vous.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, de toutes conséquences en résultant.

1.10 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court, la résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée par la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.11 – Clauses de réexamen

Le présent marché pourra, en cas de modifications des prestations prévues au marché, faire l'objet d'une ou plusieurs modifications au sens des dispositions de l'article 139 et 140 du décret n°2016-360.

Les candidats doivent répondre obligatoirement à l'ensemble des prestations demandées dans le cahier des charges techniques.

Toute modification en cours de marché, portant sur la consistance des prestations à réaliser ou modifications dans le cadre de rajout ou suppression de prestations.

- Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales... (imprévisibles et extérieures au titulaire) imposées par le droit national.

Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, ordre de service

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 – Documents contractuels

Les pièces du marché sont des pièces particulières et des pièces générales classées par ordre décroissant d'importance.

L'énumération contenue dans cet article constitue une dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux.

- L'acte d'engagement (ATTRI)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire chaque lot
- Le mémoire technique du candidat
- La série des plans
- Le planning prévisionnel
- Le relevé d'identité bancaire ou postal

Les décrets, textes, circulaires, règlements en vigueur et applicables à la date de remise des offres concernant notamment :

_ Le Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
_ le Code du Travail en particulier les dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil (Livre II, titre III, chapitre V) et en règle générale, tous documents techniques et règlements en vigueur, applicables à l'opération.

Les exemplaires des pièces contractuelles conservés à la CDC du Créonnais font seuls foi.

ARTICLE 3 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir Adjudicateur, représentant légal de la personne publique concernée est La Présidente de la CDC. Il est le seul à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

39 Bd Victor Hugo

33 670 CREON

☎ 05 57 34 57 00

@: contact.cdc@cc-creonnais.fr

ARTICLE 4 : PRIX – VARIATION DES PRIX

4-1 Type et forme

Les prix s'entendent

- _ Global et forfaitaire
- _ Révisable
- _ Hors taxes et toutes taxes comprises,
- _ Réputés aux conditions économiques en vigueur le mois de remise des offres (M0 : sept 2017)

4.2 - Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'Entreprise, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'Acte d'Engagement ou par Acte Spécial, sous réserve d'agrément visé par le Maître de l'Ouvrage.

4.3 - Décomposition des offres

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) servira de base pour l'établissement des projets de décomptes mensuels et pour la fixation du prix des travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours de chantier.

4.4 - Contenu des prix

Les prix du Marché sont hors T.V.A, ils seront majorés du taux de TVA en vigueur. Ils sont réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché sont réglés par un prix global forfaitaire, ils sont révisables.

Les ouvrages à exécuter comprendront toujours l'intégralité des travaux nécessaires au parfait et complet achèvement de chaque ouvrage, quand bien même ces travaux ne figureraient pas apparemment aux plans et devis ou seulement sur l'une ou l'autre de ces pièces du dossier.

Les prix du Marché tiennent compte de tous les droits, impôts, bénéfices, frais généraux et, d'une manière générale, de toutes les dépenses qui sont la conséquence directe et nécessaire du travail, notamment les demandes émanant du Bureau de Contrôle pour mise en conformité avec les règlements.

Ils tiennent compte, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Des frais de branchements, de consommations EDF
- Des frais de matériels, équipements, ustensiles et outils de toute nature, nécessaires à la préparation, à la confection et à la mise en place des ouvrages, y compris les frais découlant

des manutentions et chargements que le chantier peut nécessiter, ainsi que toutes les conditions et sujétions imposées par la situation des lieux et la nature des travaux.

- Des frais d'études techniques, l'établissement des plans d'exécution des ouvrages, frais de reprographie de tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux et au déroulement du chantier.
- Des frais de réalisation des Plans d'exécution et de synthèse.
- Des frais de transport du matériel et des matériaux au lieu d'emploi ainsi que dans l'enceinte du chantier, quel que soit la distance à parcourir et les moyens à mettre en oeuvre.
- Des frais inhérents aux activités sur le site proche du chantier pendant les travaux.
- Des salaires et indemnités de toutes natures à payer au personnel, les frais de transport, d'hébergement, de nourriture, de l'assistance médicale des ouvriers.
- Des frais résultant des mesures nécessitées par la protection des ouvrages, objets, mobiliers, etc. Eventuellement couverture provisoire.
- A la fin de chaque intervention, des frais de nettoyage et de la remise en état des lieux.
- Des frais d'essais et de contrôle.
- Des charges et taxes sociales, fiscales, générales et spéciales, frappant les travaux, y compris les taxes ou prélèvements spéciaux prévus dans certains départements ou communes.
- Des frais résultant des assurances obligatoires.
- Frais et charges découlant de l'application du C.C.A.P.
- Frais d'implantation des ouvrages.
- Frais résultant des mesures intéressant la sécurité des travailleurs.
- Les frais de réalisation de documents "archives" à remettre au Maître de l'Ouvrage (dossier ouvrages à fournir après exécution)
- Par ailleurs, l'offre du titulaire est réputée comprendre les dépenses de nettoyage permanent des rues et voies d'accès servant de passage aux divers engins.

4.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés **mensuellement** par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Lot 1 : TP01

Lot 2 : BT01

4.6 - Répartition des dépenses communes de chantier

4.6.1 Organisation et répartition des dépenses communes de chantier / compte prorata

L'organisation du chantier et les conditions de prise en charge des dépenses communes de chantier sont décrites au CCTP.

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou des prestations prévues dans les CCTP et CCAP, seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » dans les conditions prévues au CCTP par une convention interentreprise.

Cette convention sera gérée par le lot 2 et précisera les points relatifs au compte prorata.

- Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'oeuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de différends,
- Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

4.7 Adaptation au site

L'Entreprise est réputée connaître parfaitement les lieux où seront réalisés les travaux et les sujétions imposées par la situation des lieux (école élémentaire existante, voisinage, voie ferrée ...), la nature des travaux, la confirmation du sol et du sous-sol.

Les campagnes de sondages jugées nécessaires par l'Entreprise seront exécutées à ses frais.

4.8 Techniques particulières

Si pour des raisons personnelles de techniques particulières, les Entreprises font appel à des spécialistes, les frais correspondant à ces interventions seront en totalité à leur charge.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES TRAVAUX.

5.1 Avance

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché.

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire, pour les marchés de plus de 50 000 € HT, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (articles 87 à 90 du Code des Marchés Publics) sauf renonciation expresse par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement. Le titulaire devra produire une garantie à première demande. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Bénéficiaire de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte commun**, les dispositions réglementaires sont applicables au seul mandataire, au nom et pour le compte du groupement, pour la part du marché non soustraite.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser au mandataire, ou aux sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants solidaires ou par chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont répartis sur chacun des membres du groupement**, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés par le mandataire et à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct de la même façon qu'un groupement conjoint.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée sur les sommes qui sont dues au titulaire, mandataire ou cotraitant sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser le versement de l'avance au sous-traitant, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois, après production de la garantie à première demande.

Ce règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Si la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant décrites et en conséquence le règlement n'intervient pas dans ce délai, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Le versement interviendra de manière automatique sans que le titulaire du marché n'ait de démarches préalables à effectuer à l'exception de la production de la garantie.

Modalités de résorption de l'avance

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera 65 % du montant initial.

Le remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

5.2 Acomptes

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux le paiement des travaux s'effectuera par délivrance d'acomptes sur présentation de projets de décomptes mensuels remis avant la fin de chaque mois à au maître d'oeuvre, en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Chaque acompte délivré sera égal au total cumulé des décomptes considérés, diminué des acomptes versés auparavant, de la retenue de garantie et éventuellement des pénalités prévisionnelles de retard. Le cas échéant, l'acompte doit être calculé en prenant en considération le remboursement de l'avance.

Le règlement d'acomptes n'a pas de caractère de paiement définitif et le bénéficiaire en sera débiteur jusqu'au règlement final des travaux.

Les décomptes mensuels devront comporter les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage),
- le numéro et la date du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux,
- l'objet succinct du marché,
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

Afin de pouvoir donner date certaine à une demande de paiement, le titulaire peut soit transmettre sa demande au maître d'oeuvre par lettre recommandée avec accusé de réception postal, soit remettre directement sa demande à l'adresse indiquée contre récépissé daté.

Les travaux seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Toutefois, le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordonnateur. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi.

En cas de litige, il appartient au titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

Concernant le solde des travaux, la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage constitue le point de départ du délai global de paiement en application du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

5.3 Approvisionnement

Sans objet

5.4 Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

5.5 Travaux non-prévus

Par dérogation aux articles 14 et 15 du CCAG Travaux, toute modification dans l'importance des travaux doit faire l'objet d'une validation du pouvoir adjudicateur.

Toute modification ou augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

5.6 Co traitance et sous traitance

En cas de co-traitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu le Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour les sous-traitants déclarés lors de la remise de l'offre : voir l'acte d'engagement.

Pour les sous-traitants déclarés en cours de marché :

En vue d'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire remet contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception minimum 15 jours avant l'intervention du sous traitant, une déclaration spéciale (DC4) contenant les renseignements mentionnés à l'article 134 du décret 2016-360.

Le titulaire doit en outre établir que le nantissement ou la cession dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

En cours de marché, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial (auquel seront joints les attestations et déclarations susvisées) signé par le Pouvoir Adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Cet avenant ou cet acte spécial indique :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant
- Les modalités de règlement de ces sommes à savoir :
- Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
- La date ou le mois d'établissement du prix
- Modalité de variation des prix
- Stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses

- La personne habilitée à donner les renseignements prévus relatifs aux nantissements et cessions de créances
- Le comptable assignataire
- Le compte à créditer.

MODALITES DE PAIEMENT DIRECT :

Le sous traitant adresse ses demandes de paiement libellées au nom du pouvoir adjudicateur au du titulaire du marché par pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Il adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le soustraitant.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le soustraitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au deuxième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5.7 - Retenue de garantie

L'article 122 du décret 2016-360 s'applique. Il est prévu une retenue de garantie d'un montant égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Cette retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas de modification du montant du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.8 – Comptable assignataire

Monsieur le Receveur Principal de Créon
Trésorerie Principale
8 Boulevard Victor Hugo
33670 CREON

5.9 – Envoi des factures

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et à son décret d'application n°2016-1478 du 02 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique. Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous forme électronique. L'arrêté paru au JORF n°0291 du 15 décembre 2016 texte n° 20 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/9/ECFM1627978A/jo/texte>) précise les modalités techniques d'application des nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques dans le cadre de l'exécution des contrats conclus entre l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics et les titulaires ou les sous-traitants admis au paiement direct desdits contrats.

Une solution mutualisée, mise à disposition gratuitement par l'Etat et dénommée « portail de facturation » Chorus Pro, permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.

Le prestataire devra indiquer dans l'application Chorus Pro le numéro Siret de la CDC de Créon : 24330121500048

Support papier : Les factures établies en **un original et deux copies** devront parvenir directement - à la Communauté de Communes du Créonnais 39 Bd Victor Hugo 33 670 CREON

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront figurer :

- le numéro du marché
- les noms et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.

5.10 - Diminution dans la masse des travaux

L'article 16 du CCAG Travaux s'applique.

5.11 - Cession / nantissement

L'entreprise pourra être admise au bénéfice des dispositions fixées par l'article 127 du décret 2016-360 quant aux mesures facilitant le financement bancaire des marchés. Les fournisseurs étrangers ne pourront nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA. L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés et la cession de créances est le Pouvoir Adjudicateur.

Il est précisé que le comptable public assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal Municipal de Créon et que le représentant compétent pour fournir les renseignements prévus à l'Article 130 du décret 2016-360 est la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

5.12 - Délai de paiement – Intérêts moratoires

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Toutefois le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'ordonnateur ou le cas échéant, par le maître d'oeuvre ou la personne habilitée à cet effet. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

Ce délai de paiement pourra être suspendu à tout moment par l'administration, en cas de facturation non conforme au présent marché, par l'envoi au titulaire d'un courrier recommandé lui faisant connaître les raisons de la suspension. Cette dernière courra jusqu'à la remise, par le titulaire, de la totalité des pièces réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant

l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Tout dépassement du délai global de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement ; ce créancier recevra également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros.

ARTICLE 6 – DELAIS – PENALITES

6.1 – Réunion de chantier

Pendant l'exécution des travaux, le maître d'oeuvre pourra organiser à sa demande ou à la demande du titulaire une réunion de chantier. Le titulaire sera averti des dates, heures et lieu de réunion par télécopie, courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 – Délai d'exécution des travaux

Le délai contractuel est fixé par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Il englobe le repliement du matériel, le nettoyage des lieux, les périodes de préparation et de congés payés.

6.3 – Prolongation du délai d'exécution des travaux

Si le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution fixé par ses soins dans son offre, il devra impérativement et sans délai prévenir le Pouvoir Adjudicateur en indiquant les motifs justifiant cette prolongation et en proposant un nouveau délai d'exécution.

Le Pouvoir Adjudicateur lui notifiera, par écrit, son acceptation et son refus.

Dans le cas où le titulaire ne prévient pas du retard, l'application des pénalités se fera sans mise en demeure.

Pour l'application éventuelle de l'article 19-2-3 du CCAG, et pour autant que soit contradictoirement constaté un arrêt effectif de l'exécution de tâches se situant sur le chemin critique du chantier de sorte que le respect d'un ou plusieurs des délais prévus par le marché s'en trouve compromis, chaque jour ouvré pendant lequel l'un des seuils d'intempéries ci-dessous fixés sera dépassé ouvrira droit à une prolongation, strictement égale en jours ouvrés, du délai d'exécution concerné, déduction faite des jours d'intempéries réputés prévisibles.

L'Entreprise devra justifier ses retards en produisant le bulletin mensuel publié par la station météorologique la plus proche du chantier, faisant apparaître pour chaque jour d'intempérie déclaré au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le temps à prendre en compte lorsque les phénomènes naturels suivants apparaîtront :

- VENT : vitesse maximale supérieure à 60 km/h (16m./sec.) ou vitesse moyenne sur 3 heures (entre 6 heures et 18 heures) au moins égale à 10 m/sec. interdisant l'usage des grues (avec prise en compte de 2 heures par coup de vent)
- GEL : Température de l'air sous abri, les jours où la température est égale ou inférieure à -2°C à l'ouverture du chantier ou, reste égale ou inférieur à 0°C entre 6 heures et 18 heures.
- PRECIPITATIONS : pendant 4 heures, de 6 h à 18 h, les précipitations étant supérieures à 6 mm.

Station météorologique de référence : MERIGNAC

L'Entreprise devra tenir à jour un tableau des intempéries précisant la date, la nature de l'intempérie, la durée et devra justifier les travaux concernés par l'arrêt de chantier.

Ces arrêts de chantier seront validés aux rendez-vous de chantier hebdomadaires par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'OEuvre.

Il est rappelé que les prolongations de délai notamment pour intempéries n'ouvrent pas droit à indemnisation de l'entrepreneur à moins que les intempéries ne puissent être contractuellement

considérées comme n'étant pas normalement prévisibles au sens de l'article 1.3.3 et qu'elles provoquent un véritable bouleversement de l'économie du marché.

6.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux s'appliquent conformément au CCAG-Travaux.

6.5 - Pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 100 euros pour l'ensemble du marché.

1) Retard dans la remise des documents à fournir par l'Entreprise pendant la période de préparation

En cas de retard dans la remise de tous les documents à fournir par l'Entreprise, une retenue de 20 Euros par jour calendaire sera appliquée.

2) Retard dans le délai de réalisation des travaux

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, et si le délai contractuel fixé par le titulaire est dépassé, il subira une pénalité de 200 euros par jour calendaire

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues au chapitre VI du CCAG Travaux. Un report de réception lié à un avis défavorable de l'organisme de contrôle attestant de l'accréditation COFRAC et de la conformité de l'ensemble des ouvrages sans réserve ou à une impossibilité de mise en exploitation sera sanctionné par les pénalités prévues à cet article.

3) Absence au Rendez-vous de chantier

Toute absence non justifiée, du représentant d'une Entreprise aux séances de coordination et aux rendez-vous de chantier auxquels elle aura été convoquée, donnera lieu à l'application des pénalités suivantes:

- 60 Euros H.T. en cas d'absence non justifiée.

- Tout retard aux réunions de chantier au delà de 30 minutes sera sanctionné par une pénalité de 15 Euros HT.

Les comptes rendus de réunion de chantier font foi à moins d'observations formulées sur le contenu, au plus tard dans les huit jours qui suivent leur réception.

4) Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

5) Retard dans la remise des documents à fournir par l'Entreprise après l'exécution.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'Entreprise notamment le DOE, une retenue de 20 Euros H.T. par jour calendaire sera appliquée.

Les pénalités encourues au présent chapitre seront retenues sur les sommes restant dues à l'Entreprise.

Si celles-ci ne sont pas suffisantes, l'excédent des pénalités donnera lieu à l'émission d'un titre de perception.

6) Travail dissimulé et détachement de salariés

1) Travail dissimulé : si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Le titulaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG travaux.

2) Détachement de salariés

L'article L 1262-2-1 du code du travail précise les obligations en matière de détachement à savoir l'obligation pour l'employeur d'adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et la désignation d'un représentant de l'entreprise sur le territoire national. La preuve de la régularité de la situation de l'employeur devra être apportée par le candidat retenu.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 - Répartition et descriptif des travaux

Les prestations et travaux prévus sont décrits dans le CCTP.

7.2 – Provenance des matériels, matériaux et équipements

Les matériaux destinés à la réalisation des travaux auront la provenance désignée dans les différents chapitres du C.C.T.P. Dans les vingt jours (20) qui suivront la notification du marché, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'oeuvre les provenances exactes des matériels, matériaux et équipements dont la fourniture lui appartient et justifier qu'ils répondent aux clauses du présent marché.

Les matériels, matériaux et équipements répondront suivant l'utilisation qui en sera faite aux normes en vigueur.

7.3 – Références aux normes

Le candidat s'engage à ne livrer que des matériels répondant aux normes applicables en France ou en Europe

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Etat des lieux

Le titulaire fera dresser à ses frais un état des lieux avant travaux et après travaux, avec rapport photos, du site et de son environnement par un huissier de justice. Le premier constat devra être impérativement réalisé pendant la période de préparation des travaux avant tout commencement des travaux ou amené des installations. Le constat final devra être fourni avec le DOE

8.2 – Organisation – sécurité et hygiène du chantier

8.2.1 – Installations de chantier

Les modalités sont décrites au CCTP

8.2.2 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et l'hygiène du travail seront prises par le titulaire, notamment les mesures pour les premiers secours aux accidentés et aux malades.

8.2.3 – Prescriptions diverses

- le personnel du titulaire devra porter une tenue ou des signes distinctifs propres à l'entreprise,
- l'entreprise du titulaire doit pouvoir être identifiée facilement (raison sociale, adresse et numéro de téléphone) et à tout moment par le public sur des panneaux d'information agréés par le Pouvoir Adjudicateur,
- les installations de chantier annexes doivent être maintenues en parfait état de propreté (aspect extérieur inclus) par le titulaire,
- les véhicules et engins de chantier du titulaire doivent être facilement identifiables et présenter un bon aspect. Leur propreté à la sortie du chantier fera l'objet d'une vérification et d'un dispositif approprié.

8.3 – Réalisation des ouvrages

Modalités applicables suivant le chapitre IV du CCAG Travaux.
Elles sont complétées par le C.C.T.P.

ARTICLE 9 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais, contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des travaux prévus par les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.
Si les résultats obtenus ou escomptés des contrôles d'ouvrages ne sont pas positifs, les contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur, sont entièrement à sa charge.

9.2 – Réception

Il devra être remis au Maître d'Ouvrage après les travaux, avant les contrôles et essais pour validation par l'entreprise chargée de l'inspection vidéo qui devra contrôler la sincérité du récolement en même temps que l'inspection des ouvrages.

Le récolement devra être conforme à l'exécution et devra s'intégrer dans le système d'information géographique (S.I.G) de la Collectivité.

Application de l'article 41 du CCAG-Travaux.

9.3 – Délai de levée des réserves

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'en cas de réserves formulées sur le procès-verbal de réception, l'entrepreneur devra exécuter les prestations dans un délai maximal de 30 jours suivant la date du procès-verbal ; étant précisé que le titulaire devra impérativement organiser son planning d'intervention en accord avec le Pouvoir Adjudicateur.
En cas de retard constaté par le Pouvoir Adjudicateur dans l'exécution des prestations, il sera fait application des pénalités prévues aux articles 6.5 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

9.4 – Documents fournis après exécution

Le candidat devra, après l'exécution de ses travaux, remettre au Maître d'ouvrage toutes pièces écrites et dessinées pour constituer le dossier de récolement des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprendra :

- Plan d'implantation de tous les réseaux (répartition des canalisations profondeur, diamètre, pentes, niveau des tampons NGF)
- Plans de détails : branchements,
- les fiches techniques des matériaux posés,
- les procès verbaux des essais,
- le rapport d'inspection télévisuelle,
- Le constat d'huissier.
- tous autres documents pertinents pour la traçabilité des travaux.

Les plans seront fournis en 3 exemplaires papiers et support numérique sur CD Le Maître d'œuvre pourra fournir à l'entreprise le fonds de plan du levé topographique dont il dispose.

Toutes les données saisies sur le terrain seront numériques et stockées dans un fichier informatique modifiable. La Collectivité sera propriétaire des fichiers et des informations qui lui seront livrées.

9.5 – Garantie

9.5.1 – Délai de garantie

Le délai de garantie court à compter du jour officiel de la réception des travaux.

9.5.2 – Garanties particulières

Le titulaire devra indiquer dans son offre les garanties particulières sur certains produits et matériaux.

En cas de proposition de produits, matériaux ou techniques de type nouveau, leur utilisation sera soumise à l'accord préalable du Pouvoir Adjudicateur, conseillée par le maître d'oeuvre. La mise en place de garanties et assurances particulières seront également soumises à l'agrément préalable du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Modalités applicables suivant le chapitre VI du CCAG Travaux

ARTICLE 11 – ASSURANCES

D'une façon générale, les entreprises assument les risques et responsabilités découlant des Lois, Règlements, et Normes en vigueur.

A ce titre, les entreprises répondent notamment des responsabilités et garanties édictées par les articles 1.382 et suivants, 1.792, 1.792-2, 1.792.3, 1.792.6 du Code Civil et des risques mis à leur charge par l'article 1.788 du même code.

Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 sont quant à eux tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber en vertu de l'article 1.792-4 du Code Civil.

Toutes les entreprises et leurs sous-traitants participant aux travaux à quelque titre que ce soit sont tenus d'avoir et de maintenir en état de validité les assurances ci-après :

1) Assurance de la responsable décennale et des risques annexes

Les entreprises doivent être titulaires de garanties couvrant :

- leur responsabilité décennale au sens des articles 1.792, 1.792-2 et 2.270 du Code Civil, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1, à l'article A 241-1 de l'Arrêté du 17 novembre 1978, modifié par l'Arrêté du 27 Décembre 1982 ;
- tous dommages aux existants (en cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans des conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 Janvier 1978 et par l'annexe 1 à l'article A 241-1 précité, aux dommages consécutifs aux travaux neufs subis par les parties anciennes de la construction).

Les fabricants soumis à la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

2) Assurance tous risques chantier

Doivent être garantis :

- tous dommages matériels en cours de travaux (incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, effondrement ou menace d'effondrement, etc.) ;
- tous dommages aux existants.

3) Assurance responsabilité civile du chef d'entreprise

Les Entreprises doivent en outre être titulaires de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles sont susceptibles d'encourir vis à vis des tiers et du Maître de l'Ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient ou non consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues :

- d'une part aux dommages causés aux existants sur ou sous le site ou à proximité.
- d'autre part aux dommages causés aux ouvrages avant réception par incendie, explosion, ou dégât des eaux, y compris ceux subis par les entreprises elles-mêmes.

Les différentes assurances visées ci-dessus doivent être souscrites auprès de Compagnies d'assurance présentant toutes garanties.

L'Entrepreneur doit pouvoir, à tout moment, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement des primes correspondantes, tous les versements d'acomptes pouvant être différés si l'Entreprise ne peut pas fournir les justifications utiles ;

Les attestations délivrées par les compagnies d'assurance doivent spécifier les qualifications professionnelles (QUALIBAT ou équivalent) couvertes par les polices et indiquer, outre les risques et dommages couverts et les montants garantis, le droit reconnu par l'entreprise à son assureur de notifier au Maître de l'Ouvrage ou au Maître d'Oeuvre tout fait de nature à provoquer la suspension ou la réalisation des polices.

Le remboursement de la retenue de garantie, ainsi que le règlement pour solde ne pourront être effectués que sur production par l'entreprise d'attestations des compagnies d'assurance certifiant que les primes relatives aux polices visées ci-dessus ont été intégralement réglées.

Au cas où les entreprises n'apporteraient pas ces preuves, le maître de l'ouvrage se réserverait le droit de passer des contrats aux frais et aux risques des entreprises défaillantes auprès de toutes compagnies de leur choix, le montant des primes correspondantes étant de plein droit défalqué du règlement à venir.

Tous les frais directs ou indirects relatifs à l'obligation d'assurance sus énoncée sont réputés inclus dans les prix.

ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES – AJOURNEMENT – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les articles 48 et 49 du CCAG Travaux s'appliquent.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

Il sera fait application des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux.

ARTICLE 14 – PRECISIONS POUR L'APPLICATION DU CCAP

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire est le seul interlocuteur du maître d'oeuvre et du maître d'ouvrage. Par conséquent, ces derniers se réservent à tout moment de considérer comme nul et non avenu ou comme leur étant inopposable toute forme d'écrit émanant d'un ou plusieurs co-traitants qui ne leur aurait pas été adressé par le mandataire du groupement. Le titulaire qui, en application de l'article 12.4 du CCAG, a refusé de signer un constat ou ne l'a signé qu'avec réserves et qui n'a pas explicité ses réserves dans une lettre transmise au maître d'oeuvre au plus tard quinze (15) jours après la date du constat, est définitivement réputé avoir accepté les termes de ce constat.

Au sens de l'article 13.3.3 du CCAG, les réserves antérieures de la part de l'entrepreneur doivent correspondre à un véritable mémoire de réclamation préalablement transmis au maître d'oeuvre en application de l'article 50.1 du CCAG.

En complément de l'article 13.4.4 du CCAG, il est précisé que les motifs, fondements et montants d'une réclamation présentée en application de cet article ne peuvent en aucun cas être modifiés par l'entrepreneur ensuite.

Par dérogation à l'article 15.4 du CCAG, le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de cet article est porté à deux mois. En outre, le montant des travaux à l'entreprise pris en compte en vertu de l'article 15.1 du CCAG est déterminé par le maître d'oeuvre dans les conditions fixées par l'article 13.1.3 du CCAG.

Doit être considéré comme correspondant à une nature d'ouvrage au sens de l'article 17 du CCAG, tout travail, fourniture ou prestation rémunérée par un prix spécifique en vertu du bordereau des prix unitaires ou de l'état des prix forfaitaires.

En complément de l'article 18.3 du CCAG, toute indemnisation de l'entrepreneur est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont pas fait l'objet – et ne pouvaient faire l'objet – d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

En complément de l'article 19.2.1 du CCAG, un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de natures d'ouvrages n'est susceptible de justifier une prolongation de délai que si les seuils fixés aux articles 15.3, ou 17.1 du CCAG sont atteints.

En complément de l'article 48 du CCAG, il est précisé que la résiliation du marché, simple ou aux frais et risques de l'entrepreneur, peut n'être que partielle.

ARTICLE 14 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les Tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations Hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification Fiscal.

ARTICLE 16 – DROIT ET LANGUE

Toute modification intervenant au sein de la société pendant la durée du marché devra impérativement être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les modifications concernées peuvent être relatives à la forme de l'entreprise, la raison sociale ou dénomination, l'adresse, le capital, le numéro de compte bancaire à créditer, etc.

ARTICLE 17 – DEROGATIONS AU CCAG

L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG

L'article 5.5 du CCAP déroge aux articles 14 et 15 du CCAG.

L'article 6.5 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG.

L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG.

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 15.4 du CCAG.